

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et
de la jeunesse
Ministère des sports et des jeux
Olympiques
et Paralympiques

Avis n° 2023-006 **du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse** **et des sports rappelant l'incompétence du collège de déontologie pour apprécier le** **niveau de sanction à prononcer à l'égard d'un agent public ayant commis une faute** **professionnelle**

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu les saisines en date des 9 et 16 octobre 2023 ;

Le collège de déontologie a été saisi par la direction d'un Centre de ressources d'expertise et de performance sportive (CREPS) souhaitant obtenir avis et conseils sur le niveau de sanction à prononcer à l'égard d'agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein de l'internat de ce CREPS. Les faits commis, constitutifs d'une faute professionnelle, ont nécessité la suspension de leurs auteurs et la saisine du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

Par le présent avis, le collège de déontologie tient à rappeler qu'il ne lui appartient pas de se substituer à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire en se prononçant sur le niveau de sanction applicable à un agent ayant commis une faute disciplinaire.

En l'espèce, ce principe demeure valable alors même que le collège a été compétemment saisi, et ce au regard des dispositions des articles L. 114-1, R. 112-1 et D.112-3 du code du sport, desquelles il résulte que les CREPS sont des établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire placés sous la tutelle du ministre chargé des sports, de celles du dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, desquelles il résulte que le collège de déontologie est compétent pour les établissements publics placés sous la tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de celles de l'article L. 114-4 du code du sport, desquelles il résulte que, dans les CREPS, l'État a notamment la charge « *des missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et des stagiaires* », et enfin de celles du sixième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2018 susmentionné, dont il ressort que le collège peut être saisi par les directeurs des

établissements publics relevant de sa compétence « dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à ces services ».

Toutefois, par le présent avis, le collège de déontologie tient à formuler des recommandations quant à l'engagement et au déroulé d'une procédure disciplinaire à l'issue de la constatation de faits constitutifs d'une faute professionnelle. Il souhaite également rappeler l'obligation qui incombe à tous les agents publics de saisir le procureur de la République lorsqu'ils acquièrent la connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un crime ou d'un délit.

Tout d'abord, dès lors que l'autorité hiérarchique dispose d'éléments mettant en lumière des faits constitutifs d'une faute professionnelle et que le maintien en fonction de l'auteur de ces faits est susceptible de créer des troubles au sein de la structure dans laquelle il exerce ses fonctions, le collège considère que la décision d'engager une procédure disciplinaire, d'une part, et celle de suspendre l'agent à titre conservatoire en application de l'article 43 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, d'autre part, sont justifiées.

Par ailleurs, le collège rappelle que toute sanction à l'encontre d'un agent contractuel doit être prononcée dans le respect des dispositions des articles L. 531-1 à L. 531-5 du code général de la fonction publique (CGFP) et de celles des articles 43 à 44 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné. Il importe donc, notamment, que chaque agent faisant l'objet d'une procédure disciplinaire soit informé de son droit à consultation de l'intégralité de son dossier individuel, ainsi que de tous les documents annexes, et qu'il puisse se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

En outre, le collège de déontologie rappelle qu'aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement, le blâme ou l'exclusion de fonctions d'un maximum de trois jours ne peut être prononcée à l'encontre d'un agent contractuel sans l'avis préalable de la commission consultative paritaire créée en application de l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986.

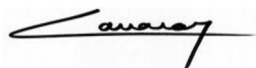
Enfin, le collège rappelle l'obligation de tout agent public d'effectuer un signalement auprès du procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale si des faits susceptibles d'être qualifiés de crime ou de délits sont portés à sa connaissance. Cette obligation résulte des dispositions de l'article L. 121-11 du CGFP. Dans un souci de bonne administration, il est opportun que ce signalement soit opéré par la direction de l'établissement, quand bien même les faits ont pu être constatés par un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Délibéré en la séance du 9 octobre 2023.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige